

Règlement ministériel du 6 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N21 entre Mertzig et Oberfeulen à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Autofraïe Sauerdall 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N21 entre Mertzig et Oberfeulen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N21 entre Mertzig et Oberfeulen (N21 PR3,00+360 - N21 PR5,00+270) ;
- le CR345 entre Mertzig et Dellen (CR345 PR11,00+205 - CR345 PR13,00+405).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles, de véhicules des services de transports publics et véhicules effectuant le ramassage scolaire et de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par les panneaux additionnels du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et du modèle 6ab et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 »

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 6 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes